

Loi sur les juges

Pour en finir avec le sujet de la rémunération des juges, j'aimerais rappeler aux députés la sérieuse obligation que nous impose l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cet article de notre constitution stipule, dans l'intérêt d'un pouvoir judiciaire indépendant de l'exécutif, que les «salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté... seront fixés et payés par le parlement du Canada». Il incombe donc bien au Parlement de leur assurer une rémunération suffisante pour assurer la compétence et l'intégrité de la magistrature de manière qu'elle puisse s'acquitter de son rôle judiciaire d'une façon complètement indépendante de l'exécutif.

Les députés doivent également veiller à ce que l'argent des contribuables soit bien dépensé. Compte tenu de la grande influence qu'exerce notre ordre judiciaire sur la société canadienne et des services qu'il rend aux parties plaidantes, les dépenses que nous ferons pour maintenir une magistrature compréhensive, intelligente, diligente et intègre nous rapporteront gros.

● (1540)

Le bill C-47 prévoit également des traitements pour un certain nombre de nouveaux postes de juges. Pendant l'étude du bill en comité, je me propose d'indiquer aux députés d'autres postes que les diverses provinces m'ont demandé de remplir et au sujet desquels nous pourrions faire des recommandations et des amendements pendant la troisième lecture du bill. Ces dispositions témoignent directement des mesures prises par certains gouvernements provinciaux pour augmenter le nombre de juges, vu l'accroissement de la charge de travail. Elles témoignent également de la réorganisation de la structure des cours de certaines provinces. L'Île-du-Prince-Édouard réorganise sa cour d'appel. A la cour d'appel de l'Ontario, quatre nouveaux postes ont permis à cette cour de procéder à une réorganisation interne. L'Alberta a légiféré pour fusionner ses cours de district en une seule qui est présidée par un juge en chef.

Le bill C-47 contient également d'autres dispositions qui pourront aider les provinces dans l'administration de la justice et surtout l'administration des tribunaux. Le bill permet d'établir des postes de juges surnuméraires dans les cours de comté ou de district. Il permet également à un juge en chef de quitter son poste au bout de dix ans et de continuer à exercer dans la même cour à titre de juge puiné. Chaque province devra à son tour légiférer pour que chacune de ces options puisse s'appliquer dans son territoire.

Je suis très satisfait qu'un grand nombre des provinces accordent plus d'attention à l'administration des tribunaux. Nous sommes prêts à les aider et à collaborer avec elles dans la mesure du possible. Il est indispensable que nos tribunaux et tout notre système judiciaire fonctionnent de façon à toujours bien servir le public pour lequel ils ont été créés. C'est d'ailleurs afin de servir les Canadiens que le gouvernement demande que la Chambre approuve le bill C-47, en principe, et accepte de le renvoyer au comité.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, j'aimerais tout d'abord remercier le ministre de la Justice (M. Lang) de son remarquable exposé du bill que nous étudions. Naturellement, je suis d'accord avec lui

pour dire que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoit que c'est le Parlement qui fixe et attribue les traitements des juges nommés par le gouvernement fédéral. Les juges canadiens à tous les niveaux sont nommés au niveau fédéral, à l'exception des magistrats appelés maintenant juges provinciaux. Les juges des cours de comté, les juges de la Cour supérieure qui peuvent être juges de la Division de première instance de la Cour suprême à la Cour du banc de la Reine dans certaines juridictions, les juges des cours d'appel, et de la Division d'appel de la Cour suprême dans certaines provinces, c'est-à-dire la Cour d'appel provinciale, les juges en chef des provinces qui sont à la tête des cours d'appel des diverses provinces, les juges de la Cour suprême du Canada et les juges en chef du Canada relèvent tous de la compétence du gouvernement fédéral qui les nomme. En vertu de notre constitution, il appartient au Parlement de fixer leurs traitements et de les leur procurer.

Je ne suis pas certain qu'il soit impossible au Parlement d'adopter une loi portant que les traitements des juges puissent être fixés et assignés par décret du conseil. Avec 10 ou 11 mois de session du Parlement par an et une telle charge de travail législatif, ce pourrait être la solution. On pourrait étudier la question et en débattre à la Chambre, et préciser dans le bill que l'on pourrait avoir une journée pour préciser certaines données relatives aux augmentations.

D'après mes lectures, j'ai l'impression que pas même les plus experts en matière constitutionnelle ne diront qu'il est impossible de le faire de cette façon. J'aimerais demander au ministre de la Justice (M. Lang) d'étudier cette proposition, car je crois que le long intervalle qui s'écoule, sans que le ministre ou le gouvernement en soit responsable, entre une augmentation et la suivante donne l'impression que l'augmentation des traitements des juges est disproportionnée par rapport aux autres augmentations.

Les députés de notre parti estiment que les quelque 500 juges mentionnés par le ministre devraient recevoir une augmentation. Selon nous, il faudrait renvoyer cette affaire au comité de la justice et des questions juridiques auquel il reviendra de présenter des amendements au sujet des montants proposés dans le bill et du montant ou du pourcentage d'augmentation au titre de la rétroactivité. Je voudrais souligner que trop souvent on mentionne qu'en deuxième lecture le débat doit porter sur le principe du bill. Aux termes de l'ancien Règlement, nous devrions discuter du principe de l'augmentation, tandis que le comité discuterait de son application. Si un député estime une augmentation justifiée, qu'il s'agisse de 5 ou de 40 p. 100, alors le bill devrait être renvoyé au comité qui en déterminera le montant exact; c'est ainsi que je comprends la procédure et je crois m'y connaître quelque peu. Toute modification apportée au bill peut être discutée au comité. Toute motion présentée ici n'aurait pour objectif que de bloquer le bill complètement ou de le retarder.

Je l'ai dit dès le début, nous estimons qu'un relèvement des traitements des juges à tous les niveaux se justifie et nous pensons qu'il faut renvoyer le bill au comité pour qu'il l'examine. Nous croyons qu'au niveau du comité, les membres de l'Association du barreau canadien et des barreaux provinciaux devraient, s'ils le désirent, comparaître devant le comité et dire ce qu'ils considèrent comme une augmentation juste et équitable.